

Document:-
A/CN.4/SR.668

Compte rendu analytique de la 668e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

taines autres organisations n'était pas aussi facile à déterminer.

90. Sir Humphrey WALDOCK accepte les modifications rédactionnelles proposées par M. Cadieux et M. Ago.

91. Pour tenir compte du point soulevé par M. Erian il propose de modifier le passage en question comme suit : « les organisations internationales peuvent avoir une certaine capacité de conclure des accords internationaux ».

92. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le paragraphe 11 avec les modifications de rédaction acceptées par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

93. M. TOUNKINE critique la deuxième phrase du paragraphe 12. La Commission ne s'est pas attachée à « codifier la pratique moderne des Etats en matière de conclusion des traités ». Son but a été de codifier les règles de droit international en vigueur en la matière.

94. Le reste de la deuxième phrase de même que les troisième et quatrième phrases sont superflus.

95. M. AMADO pense que ce qui est dit dans les troisième et quatrième phrases du paragraphe 12 est exact, mais non pas essentiel.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que pour tenir compte des objections de M. Tounkine et de M. Amado, il remaniera le paragraphe 12, à partir de la deuxième phrase, dans le sens suivant :

« En élaborant le projet d'articles, la Commission s'est attachée à codifier les règles du droit international relatives à la conclusion des traités. Le présent projet d'articles contient cependant à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit. »

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

668^e SÉANCE

Mardi 26 juin 1962, à 9 h. 30

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 8. — SIGNATURE ET PARAPHE D'UN TRAITÉ

1 Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 8 à 14, 17 et 18, dans la nouvelle version

préparée par le Comité de rédaction ; plusieurs de ces articles ont déjà été approuvés par la Commission.

2. M. PAREDES déclare qu'il s'abstiendra de voter sur tous les articles parce qu'il n'a pas reçu le texte espagnol.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 8 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. Lorsque le traité n'a pas été signé à la clôture de la négociation ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été adopté, les Etats qui ont participé à l'adoption du texte peuvent stipuler, dans le traité lui-même ou dans un accord distinct :

- i) que la signature aura lieu ultérieurement, ou
- ii) que le traité restera ouvert à la signature en un lieu désigné, soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date.

« 2. a) Le traité peut être signé soit inconditionnellement, soit *ad referendum*, c'est-à-dire sous réserve d'en référer aux autorités compétentes de l'Etat intéressé, auquel cas la signature doit être confirmée.

b) Tant qu'elle n'a pas été confirmée, la signature *ad referendum* ne vaut que comme acte d'authentification du texte du traité.

c) La signature *ad referendum*, une fois confirmée, produit effet dans les mêmes conditions que s'il s'était agi d'une signature définitive intervenue à la date à laquelle la signature *ad referendum* a été apposée sur le traité et au lieu où celle-ci l'a été.

« 3. a) Le traité, au lieu d'être signé peut être paraphé, auquel cas le parape n'est qu'un acte d'authentification du texte. L'Etat intéressé ne peut devenir signataire du traité que si l'apposition du parape est suivie d'une signature donnée par acte séparé.

b) Lorsque l'apposition du parape est suivie d'une signature, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature, et non à la date de l'apposition du parape. »

4. Au paragraphe 1, les alinéas a) et b) du texte précédent ont été réunis, comme l'avait proposé M. Amado¹.

L'article 8 est adopté.

ARTICLE 9. — EFFETS JURIDIQUES DE LA SIGNATURE

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 9 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. Outre qu'elle authentifie le texte du traité dans les circonstances indiquées au paragraphe 2 de l'article 6, la signature d'un traité produit les effets mentionnés dans les paragraphes ci-après.

« 2. Lorsque le traité est sujet à ratification, acceptation ou approbation, la signature n'établit pas le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité. Toutefois, la signature :

¹ 660^e séance, par. 5.

a) confère à l'Etat signataire le droit de procéder à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du traité conformément aux dispositions de ce dernier ;

b) confirme ou, le cas échéant, met en œuvre l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 19 *bis*.

« 3. Lorsque le traité n'est pas sujet à ratification en vertu des dispositions des articles 10 ou 16 des présents articles, la signature :

a) établit le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité ; et

b) si le traité n'est pas encore en vigueur, met en œuvre l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 19 *bis*. »

6. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur un membre de phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe : « confirme ou, le cas échéant, met en œuvre... ». La présence de ce membre de phrase s'explique par ce fait que, dans le cadre de l'article 19 *bis*, l'obligation de ne rien faire qui puisse réduire à néant l'objet du traité s'applique aux Etats qui ont participé aux négociations ; pour ces Etats, par conséquent, la signature ajoute à la force d'une obligation qui existe déjà.

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10. — RATIFICATION

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 10 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. En principe, les traités doivent être ratifiés à moins qu'ils ne relèvent des exceptions prévues dans le paragraphe suivant.

« 2. Un traité sera présumé n'être pas sujet à ratification par un Etat signataire :

a) s'il stipule lui-même qu'il entrera en vigueur dès sa signature ;

b) si les pouvoirs, les pleins pouvoirs ou tous autres instruments qui ont été délivrés au représentant de l'Etat en question, autorisent ce représentant à établir par sa seule signature le consentement de l'Etat à être lié par le traité, sans ratification ;

c) si l'intention de ne pas exiger la ratification ressort nettement des déclarations faites au cours des négociations ou d'autres circonstances établissant cette intention ;

d) si le traité est en forme simplifiée.

« 3. Toutefois, même dans les cas visés au paragraphe précédent, la ratification est nécessaire :

a) si le traité lui-même prévoit expressément qu'il est sujet à ratification par les Etats signataires ;

b) si l'intention de rendre le traité sujet à ratification ressort nettement des déclarations faites au cours des négociations ou d'autres circonstances établissant cette intention ;

c) si le représentant de l'Etat en question a expressément signé le traité « sous réserve de ratification », ou si les pouvoirs, les pleins pouvoirs ou tous autres instruments qu'il a dûment présentés aux représentants des autres Etats qui ont négocié le traité prévoient

expressément qu'il ne peut signer que « sous réserve de ratification. »

8. M. ROSENNE déclare qu'il est entièrement opposé aux dispositions de l'article 10. Il ne peut accepter le principe énoncé au paragraphe 1 et ne peut donc admettre ni le paragraphe 1, ni le paragraphe 2 qui se présente sous forme d'une exception à ce principe, ni le paragraphe 3 qui semble prendre la forme d'une exception à l'exception. Les raisons de son opposition ont été exposées plus en détail dans ce qu'il a dit aux 646^e et 660^e séances, et il demande que son opposition soit consignée au compte rendu.

9. M. TOUNKINE estime que le paragraphe 1 de l'article 10 est en complet désaccord avec les règles actuelles du droit international. Il n'est pas exact de dire qu'en principe, les traités doivent être ratifiés ; ce qui est vrai, à l'heure actuelle, c'est que seul doit être ratifié un traité dont les dispositions prévoient expressément la ratification. Dans les autres cas, les traités ne sont pas, en droit international, sujets à ratification. La ratification peut, bien entendu, être requise par les règles constitutionnelles d'un pays donné, mais cela ne change rien à l'état actuel du droit international.

10. C'est exclusivement aux parties à un traité qu'il appartient de décider si la ratification est requise ou non. Selon la pratique actuelle, la plupart des traités n'ont pas à être ratifiés, et il n'existe aucune raison de considérer ces traités comme constituant une exception à une règle.

11. M. CASTRÉN partage l'opinion de M. Rosenne et de M. Tounkine ; il ne votera cependant pas contre l'article 10, car les nombreuses exceptions qu'il prévoit au principe énoncé au paragraphe 1 ôtent beaucoup de force à ce paragraphe.

12. M. BARTOŚ déclare qu'il ne pourra voter les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 2. La ratification est l'acte par lequel un Etat accepte d'être lié par un traité ; c'est un acte important, qui a des conséquences sérieuses. M. Bartoś ne peut admettre qu'on laisse dans le doute la question de savoir si un traité est sujet ou non à ratification ; or c'est ce qui se produit si l'on applique les dispositions de l'alinéa *c*).

13. Il ne peut non plus accepter l'alinéa *d*), selon lequel le point de savoir si la ratification est ou non nécessaire dépend non du fond, mais de la forme du traité.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que le texte est le résultat d'un compromis et, de ce fait, ne peut satisfaire tout à fait personne. Cependant, l'opinion qui a prévalu est que, si l'on devait énoncer une règle générale, il fallait dire que les traités doivent être ratifiés.

15. Sir Humphrey, quant à lui, pense qu'en fait il existe deux règles, l'une qui s'applique aux traités en forme solennelle et l'autre aux traités en forme simplifiée.

16. Parlant ensuite en qualité de Rapporteur spécial, il propose de modifier le premier membre de phrase du paragraphe 3 de manière que le libellé en soit le suivant :

« 3. Toutefois, même dans les cas visés aux alinéas a) et d) du paragraphe précédent, la ratification est nécessaire : »

17. Les alinéas b) et c) du paragraphe 2 ont trait à des cas où l'intention de ne pas exiger la ratification a été clairement exprimée ; il est tout à fait inconcevable que l'intention contraire puisse ressortir du même ensemble de circonstances, ce qui donnerait lieu à l'application du paragraphe 3.

18. M. BARTOŠ déclare que, compte tenu des précisions données par le Rapporteur spécial, il se voit dans l'obligation de marquer encore une fois son opposition à l'ensemble du paragraphe 2, ceci afin de défendre la souveraineté des petits Etats. Aucun négociateur n'est habilité à supprimer l'obligation de la ratification et les propositions qui iraient dans ce sens ne pourraient que rendre plus facile aux nations les plus puissantes d'exercer des pressions sur les pays de moindre importance à l'occasion de la signature des accords internationaux.

19. M. CADIEUX appuie la proposition d'amendement faite par le Rapporteur spécial.

20. M. YASSEEN réserve sa position au sujet de l'article 10, pour les raisons qu'il a exposées au cours de la discussion².

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 11. — ADHÉSION

21. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction propose, pour l'article 11, la nouvelle version dont le texte suit :

« Un Etat peut devenir partie à un traité par adhésion dans les conditions prévues aux articles 7 et 7 bis des présents articles :

a) lorsqu'il n'a pas signé le traité, si le traité prévoit que l'adhésion est la procédure à suivre par un Etat non signataire pour devenir partie ;

b) si le traité est ouvert à l'adhésion de cet Etat en vertu des dispositions de l'article 7 bis. »

22. L'article 11 comporte des renvois à l'article 7 bis. S'il est adopté, ce sera donc sous réserve que la Commission y reviendra s'il devait de quelque manière subir le contre-coup d'une modification éventuelle des dispositions de l'article 7 bis quand celui-ci recevra sa forme définitive.

L'article 11 est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 12. — ACCEPTATION OU APPROBATION

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 12 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« Un Etat peut devenir partie à un traité par acceptation ou par approbation dans les conditions prévues aux articles 7 et 7 bis :

a) quand le traité prévoit qu'il sera ouvert à la signature sous réserve d'acceptation ou d'approbation, si l'Etat en question a signé le traité ;

b) quand le traité prévoit que la faculté de devenir partie peut être exercée par simple acceptation ou approbation du traité, sans signature préalable. »

24. M. CASTRÉN pense que le texte français de l'alinéa a) devrait être modifié pour correspondre au texte anglais : « *has so signed the treaty* ».

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 13. — PROCÉDURE DE RATIFICATION, D'ADHÉSION, D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 13 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. a) La ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation s'effectuent au moyen d'un instrument écrit.

b) A moins que le traité lui-même n'envisage expressément que les Etats participants ont la faculté de s'engager seulement pour une ou certaine partie du traité, l'instrument doit s'appliquer au traité dans son intégralité.

c) Si le traité offre aux Etats participants le choix entre deux textes divergents, l'instrument de ratification doit indiquer le texte auquel il se rapporte.

« 2. Si le traité lui-même fixe la procédure selon laquelle un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation doit être communiqué, cet instrument produit effet lorsque les conditions prévues par cette procédure sont remplies. Si aucune procédure n'est prévue par le traité, ni convenue de toute autre manière par les Etats signataires, l'instrument produit effet :

a) Dans le cas d'un traité pour lequel il n'existe pas de dépositaire, à compter du moment où l'instrument est formellement communiqué à l'autre partie ou aux autres parties, et normalement, s'il s'agit d'un traité bilatéral, par voie d'échange des instruments en question dûment certifié par les représentants des Etats qui procèdent à l'échange ;

b) Dans les autres cas, à compter du dépôt de l'instrument auprès du dépositaire du traité.

« 3. Lorsqu'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation est déposé auprès du dépositaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe précédent, il est accusé réception de l'instrument à l'Etat qui en a effectué le dépôt et les autres Etats signataires sont informés sans retard du dépôt de l'instrument et des clauses qu'il contient. »

L'article 13 est adopté.

ARTICLE 14. — EFFETS JURIDIQUES DE LA RATIFICATION, DE L'ADHÉSION, DE L'ACCEPTATION ET DE L'APPROBATION

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 14 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

² 660^e séance, par. 41.

« La communication d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, dans les conditions prévues à l'article 13

a) établit le consentement de l'Etat qui ratifie, adhère, accepte ou approuve, à être lié par le traité,

b) si le traité n'est pas entré en vigueur, rend applicables les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 19 *bis*. »

L'article 14 est adopté.

ARTICLE 17. — FORMULATION DES RÉSERVES

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 17 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à ce traité, formuler une réserve, à moins

a) que les réserves ne soient expressément interdites par le traité ou par les règles en vigueur dans une organisation internationale ;

b) que le traité n'interdise expressément les réserves à des dispositions déterminées du traité et que la réserve en question ne porte sur l'une desdites dispositions ;

c) que le traité n'autorise expressément une catégorie déterminée de réserves, auquel cas les réserves n'appartenant pas à cette catégorie se trouvent implicitement exclues ;

d) ou, en cas de silence du traité sur la question des réserves, que la réserve dont il s'agit ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

« 2. a) Les réserves, qui doivent être consignées par écrit, peuvent être formulées :

i) lors de l'adoption du texte du traité, soit sur le traité lui-même, soit dans l'acte final de la conférence qui a adopté le traité, soit dans tout autre instrument rédigé à l'occasion de l'adoption du traité ;

ii) lors de la signature du traité à une date ultérieure ;

iii) ou, lors de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, soit dans l'instrument lui-même, soit dans un procès-verbal ou tout autre document annexé audit instrument.

b) Une réserve formulée lors de l'adoption du texte d'un traité ou lors de la signature d'un traité soumis à ratification, acceptation ou approbation, ne produit effet que si l'Etat qui l'a formulée confirme formellement son intention de maintenir la réserve, lorsqu'il effectue l'acte par lequel il manifeste son consentement à être lié par le traité.

« 3. Toute réserve formulée postérieurement à l'adoption du texte du traité doit être communiquée :

a) dans le cas d'un traité pour lequel il n'est pas prévu de dépositaire, à tout autre Etat partie au traité ou qui peut devenir partie ; b) dans les autres

cas, au dépositaire qui transmettra le texte de la réserve audit Etat. »

28. M. BARTOS reconnaît que l'assertion qui figure à l'alinéa a) i) du paragraphe 2 est exacte. Cependant, il arrive parfois qu'un Etat qui souhaite devenir partie à un traité ne peut obtenir du dépositaire communication de l'acte final, des comptes rendus, ou des autres documents de la Conférence où sont consignées les réserves faites par certains des Etats parties au traité. L'impossibilité de se procurer ces renseignements nécessaires sont souvent la source de difficultés qui suscitent des litiges sur le contenu exact des obligations contractuelles et, notamment, sur leur portée et leur interprétation. Peut-être, pourrait-on indiquer dans le commentaire que les Etats qui veulent devenir parties au traité devraient être en mesure de vérifier la teneur des documents en question et que le dépositaire devrait être tenu de se les procurer et de les mettre à la disposition des Etats intéressés.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il ajoutera au commentaire un passage où ce point sera précisé.

L'article 17 est adopté.

ARTICLE 18. — ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 18 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. L'acceptation d'une réserve, dans un cas non prévu par le traité, peut être expresse ou tacite.

« 2. L'acceptation d'une réserve peut être faite expressément :

a) par tout procédé formel approprié, à l'occasion soit de l'adoption ou de la signature du traité, soit de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation ;

b) ou par la notification formelle de l'acceptation de la réserve, soit au dépositaire du traité, soit, s'il n'y a pas de dépositaire, à l'Etat qui formule la réserve et à tout autre Etat qui est en droit de devenir partie au traité.

« 3. Toute réserve sera considérée comme acceptée par un Etat qui n'aura formulé aucune objection dans les douze mois qui suivront la réception de la notification formelle de la réserve.

« 4. Toute objection formulée par un Etat qui n'a pas encore manifesté son consentement à être lié par le traité sera sans effet si, dans les deux ans qui suivront la date de la notification formelle de l'objection, l'Etat n'a pas encore manifesté son consentement à être lié par le traité.

« 5. Toute objection à une réserve est formulée par écrit et fait l'objet d'une notification :

a) à l'Etat auteur de la réserve et à tout autre Etat partie au traité ou qui est en droit d'y devenir partie, dans le cas d'un traité pour lequel il n'y a pas de dépositaire ;

b) dans les autres cas, au dépositaire. »

L'article 18 est adopté.

31. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté, à la séance précédente, les articles 18 *bis* et 19 ; il invite donc les membres de la Commission à examiner les articles 19 *bis* et suivants jusqu'à 27 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction.

ARTICLE 19 *bis*. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS
AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

32. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 19 *bis*.

« 1. Tout Etat qui prend part à la négociation, à l'élaboration ou à l'adoption d'un traité ou qui a signé un traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, est tenu, tant qu'il n'a pas signifié qu'il n'entend pas devenir partie au traité, de l'obligation de bonne foi de s'abstenir d'actes par l'effet desquels les objets du traité seraient réduits à néant lorsque celui-ci entrerait en vigueur.

« 2. Est tenu de la même obligation, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité, à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée, tout Etat qui a établi, par signature, ratification, adhésion, acceptation ou approbation, son consentement à être lié par le traité. »

33. M. BARTOS félicite le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial d'avoir trouvé la formule qui convient pour exprimer l'obligation de bonne foi qui doit être respectée entre le moment de la signature et celui de l'entrée en vigueur du traité.

L'article 19 bis est adopté.

ARTICLE 20. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

34. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission la nouvelle version suivante de l'article 20 préparée par le Comité de rédaction :

« 1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixés par ses dispositions.

« 2. a) Au cas où le traité ne précise pas la date de son entrée en vigueur, mais fixe la date limite à laquelle doit être effectuée la ratification ou doivent être données l'acceptation ou l'approbation, il entre en vigueur à cette date ;

b) La même règle s'applique, *mutatis mutandis*, au cas où un traité, qui n'est pas sujet à ratification, à acceptation ou à approbation, fixe la date limite à laquelle la signature doit avoir lieu ;

c) Toutefois, lorsqu'il est prévu dans le traité que l'entrée en vigueur de celui-ci dépend de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité ou de l'adhésion au traité par un nombre donné ou une catégorie donnée d'Etats, le traité n'entre en vigueur qu'une fois remplie cette condition.

« 3. En tout autre cas, la date d'entrée en vigueur du traité, si elle n'est pas fixée par les dispositions

du traité, est déterminée par accord entre les Etats qui ont participé à l'adoption du texte du traité.

« 4. Sauf disposition expresse contraire, les droits et obligations découlant du traité produisent effet, à l'égard de chacune des parties, à la date où le traité entre en vigueur à l'égard de cette partie. »

35. M. BARTOS déclare, à propos de l'alinéa a) du paragraphe 2, qu'il conviendrait d'indiquer expressément dans le commentaire qu'au cas où le traité n'a pas été ratifié, accepté ou approuvé par deux Etats au moins à la date limite prévue, il n'entre pas en vigueur, du seul fait que le délai est écoulé. Il est juridiquement absurde qu'un traité entre en vigueur sans qu'il y ait au moins deux parties auxquelles il s'applique.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'alinéa c) du paragraphe 2 a pour objet de régler cette question et couvre les deux paragraphes précédents.

L'article 20 est adopté.

ARTICLE 21. — ENTRÉE EN VIGUEUR PROVISOIRE

37. Le PRÉSIDENT indique qu'à la demande du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a préparé le texte suivant d'un nouvel article relatif à l'entrée en vigueur provisoire³ :

« Un traité peut disposer qu'avant son entrée en vigueur par l'échange ou le dépôt d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, il entrera en vigueur à titre provisoire, en totalité ou en partie, soit à une date déterminée, soit une fois remplies certaines conditions. Dans ce cas, le traité entre en vigueur selon qu'il est prévu dans ces dispositions et reste en vigueur, à titre provisoire, soit jusqu'à la date de son entrée en vigueur définitive, soit jusqu'au moment où les Etats intéressés sont convenus de mettre fin à son application provisoire. »

38. M. ROSENNE ne demande pas de modification du texte, mais aimerait savoir s'il est exact, comme il le croit, que la deuxième phrase s'applique au cas où les parties ont décidé de mettre le traité en vigueur à titre provisoire, en attendant que survienne un événement déterminé, de sorte que si cet événement ne se produit pas, le traité cesse automatiquement d'être en vigueur à titre provisoire. Parfois, lorsqu'un accord en forme régulière est sujet à ratification, un accord en forme simplifiée est conclu pour mettre le premier en vigueur, à titre provisoire, pendant la période intérimaire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit ratifié ou jusqu'à ce que l'on ait la certitude qu'il ne sera pas ratifié. Des précisions sur ce point figureront peut-être dans le commentaire.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il est nécessaire de donner des précisions dans le commentaire et d'y indiquer que le texte couvre cette éventualité, puisque la formule employée à l'article 21 ne la mentionne pas en termes exprès.

³ 661^e séance, par. 2.

40. M. BARTOŠ remercie le Rapporteur spécial d'avoir préparé un texte qui tient compte de la pratique suivie par l'Italie et la Yougoslavie, pratique que M. Ago et lui-même ont eu l'occasion de rappeler. Il approuve la suggestion selon laquelle il conviendrait de donner quelque explication dans le commentaire pour empêcher que l'on ne soutienne qu'il y a quelque chose d'illogique, d'un point de vue strictement juridique, à mettre un traité en vigueur à titre provisoire, et à exiger qu'il y ait un échange d'instruments de ratification pour qu'il ait une valeur juridique définitive.

L'article 21 est adopté.

ARTICLE 22. — ENREGISTREMENT ET PUBLICATION
DES TRAITÉS

41. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte soumis pour l'article 22 :

« 1. L'enregistrement et la publication des traités conclus par les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

« 2. Les traités conclus par un Etat partie aux présents articles, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, seront, le plus tôt possible, enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et publiés par lui.

« 3. La procédure d'enregistrement et de publication des traités est régie par le règlement en vigueur pour l'application de l'Article 102 de la Charte. »

42. M. ROSENNE pense qu'il devrait également être question, à l'article 22, du classement des traités et de leur inscription au répertoire.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que cette question a retenu l'attention du Comité de rédaction, lequel est arrivé à cette conclusion qu'il suffirait de parler de l'enregistrement, bien que, d'après le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, règlement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I) et modifié par sa résolution 482 (V), le Secrétaire général soit chargé d'assurer le classement et l'inscription au répertoire des traités transmis par les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies. Le concept général d'enregistrement englobe ces travaux et M. Lachs a exprimé cette opinion que, dans sa rédaction actuelle, l'article pourrait inciter le Secrétaire général à « enregistrer » au lieu de « classer » les traités des Etats non membres de l'Organisation.

44. M. ROSENNE fait observer que l'Article 102 de la Charte impose aux Etats Membres l'obligation de faire enregistrer au Secrétariat les traités qu'ils concluent et prévoit des sanctions en cas de manquement à cette obligation. Dans son texte actuel, l'article 22 n'est pas en harmonie avec le règlement d'application de l'Article 102 de la Charte ; il convient donc de signaler ce point dans le commentaire.

45. M. LACHS fait valoir qu'il ne se posera pas de problème si, aux termes d'une convention du genre de

celle qui est à l'examen, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation déclarent qu'ils sont disposés à se conformer au règlement. La seule différence réelle entre l'enregistrement et le classement est d'ordre technique et il est préférable de proposer, dans le projet, une règle uniforme pour tous les Etats.

46. M. ROSENNE déclare qu'il se voit dans l'obligation de réserver sa position sur le paragraphe 2, qui n'est pas en harmonie avec le paragraphe 1, puisque les sanctions prévues à l'Article 102 de la Charte ne sauraient être imposées aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. Le concept d'enregistrement est pris dans deux sens tout à fait différents dans ces deux paragraphes.

47. M. LACHS souligne que l'enregistrement est une seule et même institution, bien que ses conséquences juridiques puissent être différentes pour les Etats Membres et pour les Etats non membres.

L'article 22 est adopté.

ARTICLE 24. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LES
TEXTES DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS
DE DÉPOSITAIRE

48. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle version suivante de l'article 24 :

« 1. Lorsque le texte d'un traité pour lequel il n'existe pas de dépositaire présente une erreur qui est relevée après l'authentification du texte, les Etats intéressés corrigent l'erreur d'un commun accord,

a) soit en apportant au texte du traité la correction appropriée et en demandant à des représentants dûment habilités à cet effet d'apposer leur paraphe dans la marge en regard de la correction ;

b) soit en établissant un protocole distinct, un procès-verbal, un échange de notes ou un instrument analogue où sont consignées d'une part, l'erreur contenue dans le texte du traité et, d'autre part, la correction que les parties ont décidé d'y apporter d'un commun accord ;

c) soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte erroné.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsqu'il existe deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité qui ne concordent pas et qu'il est proposé de corriger le libellé de l'un des textes.

« 3. Lorsque le texte d'un traité a été corrigé conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, le texte corrigé remplace le texte original dès la date de l'adoption de ce dernier, à moins que les parties n'en décident autrement.

« 4. Avis est donné au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de toute correction apportée au texte d'un traité conformément aux dispositions du présent article. »

L'article 24 est adopté.

ARTICLE 25. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL EXISTE UN DÉPOSITAIRE

49. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle version suivante de l'article 25 :

« 1. a) Lorsque le texte d'un traité pour lequel il existe un dépositaire présente une erreur qui est relevée après l'authentification du texte, le dépositaire signale l'erreur à tous les Etats qui ont participé à l'adoption du texte et à tous autres Etats qui par la suite ont signé ou accepté ledit traité et leur fait savoir que l'erreur sera corrigée si, dans un délai spécifié, la correction envisagée ne donne lieu à aucune objection.

b) Si, à l'expiration du délai fixé, la correction envisagée n'a donné lieu à aucune objection, le dépositaire apporte la correction au texte du traité, en apposant son paraphe dans la marge en regard de la correction, dresse et signe un procès-verbal de rectification et en communique un exemplaire à chacun des Etats parties au traité ou qui peuvent le devenir.

« 2. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse et signe un procès-verbal où sont consignés d'une part, l'erreur et, d'autre part, le libellé correct du texte et en communique un exemplaire à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1, alinéa b) du présent article.

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité ne concordent pas et qu'il est proposé de corriger le libellé de l'un des textes.

« 4. Lorsqu'une proposition tendant à corriger un texte conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 3 du présent article donne lieu à une objection, le dépositaire notifie l'objection à tous les Etats intéressés ainsi que toutes autres réponses qu'il aura reçues à la suite des notifications mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Toutefois, s'il s'agit d'un traité élaboré soit sous les auspices d'une organisation internationale, soit lors d'une conférence réunie par une organisation internationale, le dépositaire communique également la proposition de correction et l'objection faite à cette proposition à l'organe compétent de l'organisation intéressée.

« 5. Sauf décision contraire des Etats intéressés, toutes les fois que le texte d'un traité a été corrigé conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, le texte corrigé remplace le texte erroné dès la date de l'adoption de ce dernier.

« 6. Avis est donné au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de toute correction apportée au texte d'un traité conformément aux dispositions du présent article. »

L'article 25 est adopté.

ARTICLE 26. — LE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX

50. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle version suivante de l'article 26 :

« 1. Lorsqu'un traité multilatéral ne désigne pas de dépositaire et à moins que les Etats qui l'ont adopté n'en soient convenus autrement, le dépositaire sera :

a) s'il s'agit d'un traité établi sous les auspices d'une organisation internationale ou au cours d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale, l'organe compétent de cette organisation internationale ;

b) s'il s'agit d'un traité établi au cours d'une conférence réunie par les Etats intéressés, l'Etat sur le territoire duquel la conférence a eu lieu.

« 2. Lorsqu'un dépositaire refuse d'assumer, n'assume pas, ou cesse d'exercer ses fonctions, les Etats qui ont négocié le traité se consultent en vue de désigner un autre dépositaire. »

L'article 26 est adopté.

ARTICLE 27. — LES FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

51. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle version suivante de l'article 27 :

« 1. Le dépositaire, agissant au nom de tous les Etats parties au traité ou pouvant devenir parties, assure la garde du texte authentique du traité et de tous les instruments relatifs au traité. Le dépositaire est donc tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions.

« 2. Outre les fonctions expressément prévues dans le traité et à moins que le traité n'en dispose autrement, le dépositaire exerce les fonctions énumérées dans les paragraphes suivants du présent article.

« 3. Le dépositaire est chargé :

a) d'établir tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu, soit des dispositions du traité, soit des règles en vigueur dans une organisation internationale ;

b) d'établir des copies certifiées conformes du texte original ou des textes originaux et de les transmettre aux Etats mentionnés au paragraphe 1 ;

c) d'accepter en dépôt tous instruments et notifications relatifs au traité et de dresser un procès-verbal de toute signature du traité ou du dépôt de tout instrument relatif au traité ;

d) de remettre à l'Etat intéressé un accusé de réception écrit constatant la réception de tous instruments ou notifications relatifs au traité et d'informer sans tarder les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 de la réception de tels instruments ou notifications.

« 4. Lors de la signature du traité ou du dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation

ou d'approbation, le dépositaire est tenu d'examiner si la signature ou l'instrument est conforme aux dispositions du traité en question et aux dispositions des présents articles relatives à la signature ainsi qu'à l'établissement et au dépôt desdits instruments.

« 5. Lorsqu'une réserve a été formulée, le dépositaire est chargé :

a) d'examiner si la réserve a été formulée conformément aux dispositions du traité et des présents articles relatifs à la formulation des réserves et, si besoin est, d'entrer en consultation à ce propos avec l'Etat qui a formulé la réserve ;

b) de communiquer aux Etats intéressés le texte de toute réserve et toute notification de consentement ou d'objection à ladite réserve, conformément aux articles 17 et 18 des présents articles.

« 6. Lorsqu'il reçoit la demande d'un Etat qui désire adhérer au traité, en vertu des dispositions de l'article 7 *bis*, le dépositaire doit s'acquitter aussitôt que possible des tâches prévues au paragraphe 3 du présent article.

« 7. Si le traité doit entrer en vigueur dès sa signature par un nombre déterminé d'Etats ou dès le dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou encore au moment où surviendra un événement incertain, le dépositaire est tenu :

a) d'informer sans tarder tous les Etats visés au paragraphe 1 de la date à laquelle, de l'avis du dépositaire, les conditions prévues dans le traité pour son entrée en vigueur ont été remplies ;

b) de dresser, si les dispositions du traité l'exigent, le procès-verbal d'entrée en vigueur du traité.

« 8. Lorsqu'un différend s'élève entre un Etat et le dépositaire concernant l'accomplissement de ces fonctions ou l'application des dispositions du traité relatives à la signature, à l'établissement ou au dépôt des instruments, réserves, ratifications ou autres actes similaires, le dépositaire doit, si l'Etat dont il s'agit ou si lui-même le juge nécessaire, appeler l'attention des autres Etats intéressés sur la question. »

52. M. ROSENNE propose d'ajouter, au paragraphe 8, après les mots « l'attention des autres Etats intéressés », les mots « ou de l'organe compétent de l'organisation internationale intéressée ».

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cet amendement.

L'article 27 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 7 *bis*. — EXTENSION À D'AUTRES ETATS
DE LA FACULTÉ DE DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il s'est heurté à quelque difficulté en ce qui concerne le commentaire de l'article 7 *bis*, article que la Commission peut vouloir modifier ou non en fonction de la décision qu'elle a prise au sujet de l'article 7 à sa séance précédente. La décision prise par la Commission aura cet effet que, lorsqu'il s'agit de traités

multilatéraux généraux, la faculté de devenir partie appartiendra à tout Etat souverain, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée dans le traité. Cela ne signifie pas nécessairement que les traités multilatéraux généraux ne contiennent jamais de clauses relatives à la faculté de devenir partie ; par conséquent, le problème de l'admission d'autres Etats à la qualité de parties au traité subsiste.

55. L'article 7 *bis* a pour objet d'instituer, en la matière, une procédure ne comportant pas l'application de la règle de l'unanimité. Si l'on ne devait conserver que le paragraphe 1 de l'article 7 *bis*, la règle de l'unanimité s'appliquerait à tous les traités, y compris les traités multilatéraux généraux où figurent des clauses limitant la participation. Il est vrai que la difficulté ne se présentera que rarement, car, dans la plupart des cas, la participation est très large ; cependant, de l'avis du Rapporteur spécial, vu la décision prise par la Commission à sa séance précédente il conviendrait de ne pas supprimer les paragraphes 2 et 3.

56. M. BRIGGS fait observer qu'étant donné le libellé de l'article 7, où il est question des « Etats souverains », l'article 7 *bis* revient à reconnaître la faculté de devenir partie aux Etats qui ne sont pas souverains.

57. M. TOUNKINE reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. Briggs, mais pense qu'il est facile de remédier à cette difficulté en supprimant, à l'article 7, le mot « souverains ».

58. Pour ce qui est de l'article 7 *bis*, M. Tounkine pense que l'on pourrait supprimer, dans la première phrase du paragraphe 2, les mots « multilatéral de caractère général ».

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne juge pas satisfaisante la solution proposée par M. Tounkine, car elle ne tient pas compte du cas des traités plurilatéraux, où l'adhésion de nouveaux Etats nécessite certainement l'assentiment unanime des Etats déjà parties au traité.

60. Une solution possible consisterait à conserver le paragraphe 2, qui réglerait le cas des traités multilatéraux généraux auxquels tous les Etats peuvent devenir parties, sauf intention contraire exprimée dans le texte même du traité. Une autre solution pourrait consister à assimiler certains traités multilatéraux à très large participation aux traités multilatéraux généraux.

61. Si, toutefois, la Commission devait décider de ne pas conserver les paragraphes 2 et 3, il faudrait rédiger un article distinct pour régler le cas des traités conclus par un groupe restreint d'Etats, où l'adhésion d'autres Etats est soumise à la règle de l'unanimité.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, fait observer que, puisque l'article 7 s'applique aux traités multilatéraux généraux autres que ceux qui contiennent des dispositions expresses sur la faculté de devenir partie au traité, il reste à traiter, dans l'article 7 *bis*, d'un certain groupe de traités multilatéraux généraux.

63. M. TOUNKINE se demande s'il est indiqué de conserver l'article 7 *bis*.

64. M. ELIAS propose de remettre à la séance suivante la décision sur l'article 7 bis.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE I. — ORGANISATION DE LA SESSION
(A/CN.4/L.101)

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de rapport en commençant par le chapitre I.

66. M. BRIGGS fait observer qu'il est d'usage d'indiquer dans la section I du rapport de la Commission si tous les membres ont assisté à la session. Il faudrait donc mentionner que M. Kanga a été absent pendant toute la durée de la session.

67. M. TOUNKINE fait remarquer que, dans certains rapports précédents de la Commission, il a été fait mention du Comité de rédaction et de la tâche qu'il avait accomplie, car la Sixième Commission et l'Assemblée générale doivent en être informées.

68. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte des modifications suggérées par les membres de la Commission.

Le chapitre I du rapport de la Commission, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE II. — DROIT DES TRAITÉS

*Introduction (A/CN.4/L.101/Add.1)
(reprise du débat de la séance précédente)*

69. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II du projet de rapport.

70. M. TOUNKINE déclare que, bien que les douze paragraphes de l'introduction au Chapitre II aient été adoptés à la séance précédente, il aimerait proposer trois modifications. Premièrement, il faudrait préciser que le projet d'articles figurant dans le premier rapport soumis en 1950, par M. Brierly, était rédigé sous forme de projet de convention. Ce n'est qu'en 1956 que, sur la suggestion d'un autre rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, la Commission a tacitement accepté, sans prendre de décision formelle à ce sujet, l'idée que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'un projet de code.

71. En second lieu, il faudrait modifier la présentation de la citation figurant au paragraphe 6 tirée du rapport de la Commission de 1956. Cette citation expose les arguments en faveur d'un code, mais elle vient immédiatement après la mention du rapport de la Commission pour 1959. Pour donner un aperçu plus clair de l'évolution des idées de la Commission au long des années, il serait plus approprié de placer cette citation plus

haut dans l'introduction. Cet ordre chronologique permettrait d'indiquer nettement que les arguments en question ont été avancés à propos de cette acceptation tacite de la Commission en 1956 et non pas en 1959, date à laquelle elle n'a pris aucune décision quant au choix entre un code et une convention.

72. Troisièmement, il faudrait modifier, dans le paragraphe 7, la phrase suivante : « ... un code déclaratif, si bien formulé soit-il, ne saurait, de par la nature même des choses, avoir la même autorité ni la même efficacité qu'une convention de codification... » Cette phrase semble donner à un code, qui n'exprime que les vues de la Commission, la même importance qu'à une convention signée par des Etats et liant ces derniers. On ne saurait parler de « l'autorité » d'un code.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, en réponse à la première objection de M. Tounkine, il mentionnera le fait que le projet d'articles initial de M. Brierly revêt la forme d'une convention.

74. En ce qui concerne le deuxième point, il fait observer que le passage extrait du rapport de 1956, auquel M. Tounkine a fait allusion, a été reproduit dans le rapport de 1959. Ce rapport ne renferme que les arguments en faveur d'un code et il n'y a aucun doute qu'en 1959 la Commission envisageait la formulation d'un code.

75. Afin de tenir compte du troisième point soulevé par M. Tounkine, Sir Humphrey Waldoock propose de supprimer les mots « avoir la même autorité ». Le passage en question se lirait donc comme suit : « ... un code déclaratif ne saurait avoir la même efficacité qu'une convention... »

76. M. TOUNKINE n'insiste pas sur le deuxième point.

L'introduction au chapitre II, ainsi modifiée, est adoptée.

Commentaire de l'article 1^{er}

77. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 1^{er}.

78. M. BARTOŠ dit que les observations figurant dans le commentaire de l'article 1^{er} sont contraires à la pratique journalière des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions expresses de l'article 1^{er} et des autres articles du Règlement de l'Assemblée générale sur l'enregistrement et la publication des traités. Ce règlement ne fait pas de distinction entre les instruments d'après la forme qu'ils revêtent : l'Assemblée générale considère que tous les accords internationaux constituent des traités. Il n'est donc guère indiqué de distinguer dans le commentaire, entre les « traités *stricto sensu* » et les accords en forme simplifiée. A son avis, même les accords en forme simplifiée sont des traités *stricto sensu*.

Paragraphe 1

79. M. AGO trouve peu satisfaisante la première phrase du commentaire ; il ne convient guère de dire,

en effet, que les définitions « ne sont pas censées fournir des définitions complètes ».

80. M. TOUNKINE propose la suppression de la première phrase ; la deuxième phrase suffit à exprimer le sens du paragraphe.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte de supprimer la première phrase.

Le paragraphe 1 est adopté sous sa forme amendée.

Paragraphe 2

82. M. TOUNKINE propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « généralement sujet à ratification ».

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cet amendement.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

84. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « beaucoup plus élevé que celui des traités ou conventions *stricto sensu*, c'est-à-dire des instruments formels uniques ». Il n'est pas certain que le nombre des accords en forme simplifiée soit plus élevé que celui des instruments formels. En outre, il estime, comme M. Bartos, que la distinction entre les traités *stricto sensu* et les accords en forme simplifiée pourrait donner lieu à controverse.

85. M. LACHS dit que d'après les statistiques récentes, un tiers environ des accords internationaux sont conclus sous forme d'accords simplifiés.

86. M. CASTRÉN ne voit aucune raison d'employer, dans les paragraphes 3 et 4 du texte anglais, l'expression française « accord en forme simplifiée ». Il propose de la remplacer par l'expression anglaise que la Commission a maintenant acceptée et qui est « *treaty in simplified form* ». En fait, pour qu'elle corresponde à l'expression anglaise, la formule française devrait être « traité en forme simplifiée ».

87. M. GROS dit qu'il est préférable de maintenir dans le texte français l'expression « accord en forme simplifiée », qui est généralement en usage.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose d'employer partout l'expression « *treaty in simplified form* » dans le texte anglais et « accord en forme simplifiée » dans le texte français. Cette modification s'appliquerait aussi bien aux articles qu'au commentaire.

89. Il accepte la suppression de la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 3, comme l'a suggéré M. Tounkine.

90. M. AMADO estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner nommément Sir Hersch Lauterpacht.

91. M. BARTOŠ pense que la mention du rapport de Sir Hersch Lauterpacht pourrait figurer dans une note en bas de page.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

93. M. GROS n'a pas d'objection à ce que cette mention figure dans une note en bas de page, mais il estime qu'il convient de maintenir l'idée contenue dans la dernière phrase. Cette idée pourrait être introduite à la suite de la deuxième phrase qui se lirait donc comme suit :

« ... le nombre des accords de ce genre est maintenant très élevé et, de plus, leur emploi se développe constamment. »

Il en est ainsi décidé.

94. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il y a lieu de considérer que la Commission adopte le paragraphe 3 avec l'amendement suggéré par M. Gros et les modifications acceptées par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

95. M. AGO propose que, dans les deux endroits où elle figure, l'expression « traités *stricto sensu* » soit remplacée par l'expression « traités formels ».

96. M. CADIEUX appuie en principe la suggestion de M. Ago, mais il préfère l'expression anglaise « *formal agreement* ».

97. M. de LUNA propose que le mot « code », qui figure deux fois dans le paragraphe, soit remplacé par « convention ».

98. M. BARTOŠ note que la première phrase souligne les différences juridiques qui existent entre les accords formels, d'une part, et les accords en forme simplifiée, d'autre part, en ce qui concerne leur entrée en vigueur. Or, dans de nombreux pays, les accords en forme simplifiée sont sujets à ratification.

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les amendements proposés par M. Ago et M. de Luna.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

100. M. VERDROSS propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « traités au sens strict du terme ».

101. M. BARTOŠ propose de compléter la note 22 en y mentionnant l'article 1 du Règlement de l'Assemblée générale sur l'enregistrement et la publication des traités.

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les amendements proposés par M. Verdross et M. Bartoš.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

103. M. TOUNKINE propose d'inverser l'ordre des paragraphes 6 et 7 ; en effet, le paragraphe 7 cite le Statut de la Cour internationale de Justice, qui doit être mentionné avant les opinions des juristes dont il est question au paragraphe 6.

104. M. LACHS appuie la suggestion de M. Tounkine.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, préfère ne pas modifier l'ordre des paragraphes, car le paragraphe 7 constitue une conclusion adéquate. En effet, il est préférable de conclure l'argumentation par une référence au Statut de la Cour internationale de Justice. Si les opinions des juristes figuraient à la suite du paragraphe 7, l'effet serait affaibli.

106. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il y a lieu de considérer que la Commission accepte de maintenir l'ordre actuel des paragraphes.

Il en est ainsi décidé.

107. M. TOUNKINE ne voit aucune raison de citer spécialement au paragraphe 6 les noms d'un juriste britannique et de deux juristes français. Les noms des auteurs doivent figurer, si tant est qu'on les mentionne, dans les notes en bas de page.

108. M. GROS dit que, pour autant qu'il s'en souvienne, les commentaires relatifs au projet d'articles de la Commission sur le droit de la mer contenaient de nombreux renvois à des auteurs. Ces renvois présentent pour les spécialistes qui étudient le sujet une importance considérable.

109. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en général la Commission ne mentionne pas les noms des auteurs dans les commentaires des articles qu'elle adopte.

110. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise qu'il existe une grande différence entre les rapports préparés par les rapporteurs spéciaux et les rapports de la Commission elle-même. Dans les premiers, il y a d'habitude un grand nombre de renvois à des auteurs tandis que dans les rapports de la Commission ces renvois sont très rares.

111. M. AMADO estime qu'il faut éviter d'inclure dans les rapports de la Commission des renvois aux auteurs ; on doit considérer comme acquis que les membres de la Commission connaissent les ouvrages juridiques sur les questions étudiées par la Commission.

112. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il fera figurer tous les renvois aux auteurs particuliers dans les notes. Il a cité les deux auteurs français parce qu'ils avaient été mentionnés dans le précédent rapport de la Commission sur le même sujet et il a nommé Lord McNair parce qu'il est l'auteur d'un ouvrage bien connu sur le droit des traités.

113. Il serait regrettable que la Commission adopte la règle absolue de ne jamais citer d'auteurs faisant autorité dans ses rapports. Toutefois, Sir Humphrey prend note du désir exprimé par la Commission de réduire au minimum le nombre des renvois à des auteurs dans le projet en discussion et de les faire figurer dans les notes.

114. Le PRÉSIDENT dit que l'interprétation du Rapporteur spécial est correcte ; la Commission n'a pas l'intention d'adopter une règle générale en la matière, et la méthode suggérée est appropriée aux fins du projet en discussion.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

115. M. AMADO estime qu'il ne convient pas de dire, comme il est fait dans la quatrième phrase du paragraphe, que la Cour internationale de Justice doit « appliquer » certains « éléments ».

116. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remanier la phrase comme suit :

« De même, au paragraphe 1 de l'article 38, la Cour est tenue d'appliquer, pour fonder ses décisions ; « les conventions internationales ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

117. M. BARTOŠ estime qu'il faut préciser que les exemples des « autres sujets de droit international » qui sont mentionnés ne sont pas limitatifs.

118. L'opinion selon laquelle des groupes de particuliers peuvent être sujets de droit international gagne sans cesse du terrain, bien que la Commission ne l'ait jamais acceptée.

119. M. AGO dit qu'il faudrait remplacer les mots « les collectivités en rébellion » par le mot « insurgés » qui est le terme usuel en français.

120. La dernière phrase doit être remaniée de façon qu'elle soit moins catégorique. La doctrine selon laquelle les particuliers peuvent être sujets de droit international a été défendue par certains auteurs, mais elle n'est pas encore admise dans la pratique.

121. M. LACHS estime que le libellé de l'avant-dernière phrase tient suffisamment compte du point soulevé par M. Bartoš.

122. La dernière phrase doit être supprimée purement et simplement, car on ne saurait s'attendre que les opinions soient unanimes au sujet de cette question controversée.

123. M. VERDROSS propose que l'expression « *insurgent communities* » soit traduite par l'expression usuelle française « insurgés reconnus comme belligérants », étant donné que les insurgés ne sont pas tous des sujets de droit international.

124. M. TOUNKINE n'approuve pas l'emploi de cette formule dans le texte français, car elle soulève le problème de la reconnaissance ; il suffirait simplement de supprimer le mot « collectivités ».

Il en est ainsi décidé.

125. M. CADIEUX propose de fondre ensemble les deux dernières phrases en supprimant les mots « en ce qui concerne les particuliers et les sociétés, qu'ils soient ou ne soient pas considérés comme sujets de droit international, ils » et en les remplaçant par le mot « qui ».

126. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à supprimer l'allusion à la question de savoir si les individus ou les sociétés sont ou ne sont pas considérés comme sujets de droit international.

127. M. AGO trouve acceptable la solution proposée par M. Cadieux.

L'amendement de M. Cadieux est adopté.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

128. M. TOUNKINE propose la suppression des deuxième et troisième phrases ainsi rédigées : « Par exemple, deux Etats peuvent conclure une transaction portant sur la vente ou la location de locaux diplomatiques ou la vente de biens commerciaux, au moyen d'un accord passé conformément aux dispositions du droit interne de l'une des parties. En pareil cas, même si l'accord se situe dans le contexte des relations internationales entre les deux Etats, sur le plan du droit international, la conclusion et l'exécution de l'accord lui-même ne sont pas régies par le droit international et l'accord n'est pas un traité aux fins du projet d'articles. » L'exemple qui y est donné est sujet à controverse.

129. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le passage a été inséré afin de tenir compte du vœu exprimé par M. Bartos de voir expliquer la différence entre les accords régis par le droit international public et ceux régis par le droit privé⁴.

130. M. BARTOS apprécie ce geste mais estime qu'il convient néanmoins de dire, d'une manière ou d'une autre, que les accords internationaux peuvent être régis par le droit international privé.

131. M. ROSENNE suggère la suppression de la deuxième phrase et des mots « la conclusion et » dans la troisième.

132. M. AGO considère qu'il faut supprimer au moins la dernière phrase, parce qu'elle traite d'une question régie par le droit interne.

133. M. YASSEEN fait observer que, dans la plupart des cas, lorsqu'il y a conflit de lois, le différend est réglé par application du droit interne et non du droit international privé, et de ce fait l'assertion qui figure dans le commentaire est exacte.

134. M. BARTOS ne partage pas l'avis de M. Yasseen. La soumission d'un acte du droit international privé n'est pas toujours nécessairement liée au droit interne des Etats intéressés. La tendance moderne est qu'il faut appliquer directement les règles du droit international privé, notamment les règles dites uniformes.

L'amendement proposé par M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

135. M. ROSENNE propose la suppression des mots « comme par exemple les déclarations faites en vertu de la clause de juridiction facultative du Statut de la Cour internationale de Justice », qui figurent à la fin de la sixième phrase. Il ne voudrait pas voir approuver par la Commission cette interprétation particulière parmi un grand nombre d'interprétations possibles.

136. M. AGO dit que la deuxième phrase devrait être rédigée en termes plus catégoriques, de manière à souligner que le fait d'avoir été conclus verbalement ne diminue pas la force juridique de tels accords en droit international.

137. M. BARTOS fait observer que les affirmations figurant dans le paragraphe 10 tel qu'il est actuellement rédigé ne sont pas conformes à la pratique. Il ne s'agit pas de savoir si un accord a été conclu en forme écrite, mais de savoir s'il est « constaté par écrit » même lorsqu'il a été conclu en forme orale. Il est d'usage que les accords en forme orale soient confirmés par des notes verbales ou d'autres documents similaires qui ne portent pas de signature, mais le document écrit reconnu par les parties en cause est une condition suffisante pour que l'accord en question puisse être enregistré comme traité auprès du Secrétariat des Nations Unies.

138. Il faut remplacer le mot « verbal » par le mot « oral » partout où il figure dans le paragraphe. D'ailleurs, le mot « verbal » est mal choisi, parce qu'il s'applique également aux *verba* employés dans les traités établis par écrit et que cette expression donne lieu à des contestations infinies. La Commission a pensé faire la distinction entre les traités conclus par écrit et ceux conclus oralement. Il faut donc trouver l'expression qui convient.

139. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère que, pour tenir compte de l'observation de M. Ago, le début de la deuxième phrase soit modifié comme suit : « Cela ne revient pas à nier la force juridique de tous les accords conclus conformément au droit international. »

Il en est ainsi décidé.

140. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte que le mot « verbal » soit remplacé par le mot « oral ».

141. Il n'a pas d'objection contre la suppression proposée par M. Rosenne, bien que la question ait été discutée et que certains membres de la Commission aient semblé vouloir que la déclaration soit mentionnée, lui-même n'en voit pas la nécessité.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

142. M. AGO propose la suppression du mot « toujours » dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

143. M. BARTOS dit que, tout en étant opposé à l'institution des traités en forme simplifiée, il est disposé à ne pas se prononcer expressément contre le paragraphe 11, qui n'est pas libellé sous une forme trop catégorique. Il faut considérer qu'il s'est abstenu dans ce cas.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté sans observation.

⁴ 655^e séance, par. 59 à 62.

Paragraphe 13

144. M. CASTRÉN, parlant de la première phrase : « Les autres définitions de l'article 1^{er} n'appellent pas d'observation, à l'exception toutefois de la définition de la « réserve », estime qu'il convient de préciser davantage la différence entre l'adhésion, l'acceptation et l'approbation « sur le plan international », pour employer les termes de la définition elle-même.

145. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il hésite quelque peu à élargir la portée du paragraphe 13, notamment parce que les commentaires des articles qui suivent renfermeront des explications complémentaires.

146. M. BARTOS estime qu'on peut tenir compte du point soulevé par M. Castrén au moyen de renvois appropriés. De toute façon, on pourrait éliminer la première phrase purement et simplement, car elle est trop catégorique.

147. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose la suppression de la première phrase et l'adjonction d'un nouveau paragraphe où il sera dit que les autres définitions ne semblent pas appeler d'observations et où il sera renvoyé aux paragraphes pertinents du commentaire dans lesquels elles sont mentionnées. Le paragraphe 13 aura alors uniquement trait à la question des réserves.

Il en est ainsi décidé.

148. M. AGO fait observer que, en cherchant à prévoir les diverses catégories de réserves, le Rapporteur spécial a omis de mentionner celle qui est la plus évidente, à savoir la réserve par laquelle un Etat déclare qu'il ne sera pas lié par telle ou telle disposition du traité. Il y a lieu de combler cette lacune.

149. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il préparera un texte approprié aux fins d'insertion dans le paragraphe, pour tenir compte du point soulevé par M. Ago.

150. M. TOUNKINE propose la suppression de la dernière phrase ainsi libellée : « Il serait inadmissible de laisser formuler une « réserve » qui ne serait normalement pas autorisée, sous le couvert d'une déclaration interprétative ou autre déclaration analogue. »

L'amendement proposé par M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

151. M. BRIGGS propose de substituer le mot « approuvés » au mot « ratifiés » dans la deuxième phrase. Aux Etats-Unis, par exemple, le Sénat donne son avis et son consentement ; le mot « ratifiés » n'est donc guère approprié.

152. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, comme le mot « approuvés » a une signification technique, il préférerait le mot « sanctionnés » (*endorsed*).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

*Commentaire de l'article 2. — Portée des présents articles**Paragraphe 1*

153. M. LACHS considère que la dernière phrase ainsi libellée : « Une disposition relative aux traités multilatéraux, par exemple, ne pourrait guère s'appliquer aux « échanges de notes », n'est pas tout à fait exacte, car il y a des exemples d'échanges de notes entre plus de deux Etats. C'est ainsi qu'il y a eu un échange de notes tripartite entre la Grèce, le Royaume-Uni et les Etats-Unis au sujet des règlements d'après-guerre, et ce n'est pas là le seul exemple qu'on puisse citer.

154. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, appuyé par M. Bartos, propose de supprimer la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

155. M. TOUNKINE propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « aucune valeur juridique aux » par les mots « la valeur juridique de », de manière à souligner que, dans l'esprit de la Commission, il n'y a aucun doute que les accords internationaux en forme orale ont une force juridique. On pourrait également supprimer la deuxième phrase où se trouve particulièrement cité le cas du Groenland oriental. Enfin, il suggère qu'à la troisième phrase les mots « peuvent avoir » soient remplacés par le mot « ont », afin d'écartier tout élément de doute.

156. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les suggestions de M. Tounkine. Il y a quelques légères controverses au sujet de la Déclaration Ihlen dans le cas du Groenland oriental que d'aucuns considèrent comme revêtant plutôt le caractère d'un engagement. Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas mentionner ce cas particulier ne présente aucun inconvénient.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Rapports des organes subsidiaires de la Commission

157. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les rapports du Comité qu'elle a nommé à sa 634^e séance afin d'étudier le programme des travaux futurs de la Commission et des deux Sous-Commissions, l'une chargée de la responsabilité des Etats et l'autre de la succession d'Etats et de gouvernements, qu'elle a nommées à sa 637^e séance.

RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LE PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION

158. M. AMADO, Président du Comité, dit que tous les membres du Comité, à l'exception de M. Jiménez de Aréchaga, qui a malheureusement déjà quitté Genève, ont assisté à la seule réunion qu'a tenue le Comité il y a quelques jours et où il a été décidé à l'unanimité de recommander que le programme de travail de la

Commission porte sur les sept sujets suivants : le droit des traités, la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et de gouvernements, la question des missions spéciales, la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, les principes et les règles du droit international concernant le droit d'asile, et le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.

159. Le Comité a estimé que l'étude des trois premières questions ne pourrait pas être achevée avant dix ans, au moins.

160. M. BARTOŠ ajoute que, de l'avis du Comité, la Commission devrait indiquer dans son rapport que, faute du temps nécessaire pour les examiner, il est impossible d'inscrire au programme de travail certaines autres questions proposées par des gouvernements, qui présentent pourtant le plus grand intérêt et qui pourraient utilement être codifiées. Il demande que cette constatation figure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

161. Le PRÉSIDENT propose que la Commission fasse siennes les recommandations du Comité et soumette à l'Assemblée générale un programme de travail portant sur les sept sujets mentionnés.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION SUR LA SUCCESSION D'ETATS ET DE GOUVERNEMENTS

162. M. LACHS, Président de la Sous-Commission, dit que la Sous-Commission a tenu deux séances. La première a été consacrée à un échange de vues général, au cours duquel les membres ont suggéré une liste de questions qui pourraient constituer les éléments d'un rapport futur et ont examiné la méthode de travail à suivre et la portée du sujet. A la seconde séance, il a été décidé, après un nouvel échange de vues, qu'il serait prématuré que la Commission établisse, à la présente session, une liste des éléments constitutifs du programme futur de la Sous-Commission ; celle-ci a été également d'avis que le sujet demandait plus de réflexion, notamment en ce qui concerne les questions importantes de la méthode de travail à suivre et de la portée du sujet. C'est pourquoi la Sous-Commission a décidé de limiter la discussion à des problèmes de procédure.

163. Tenant compte de la décision déjà prise par la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats de se réunir dans la deuxième semaine de janvier, la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements a décidé de se réunir à partir du 17 janvier 1963, c'est-à-dire de commencer ses travaux aussitôt que la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats aura terminé les siens. Cet arrangement permettrait de gagner du temps et de l'argent, d'autant plus que certains membres siègent aux deux Sous-Commissions.

164. Le Secrétariat préparerait entre-temps une série d'études préliminaires et enverrait un questionnaire aux Etats Membres des Nations Unies, les invitant à fournir des renseignements essentiels sur le sujet, puisés dans les traités, la correspondance diplomatique, les décisions

judiciaires et arbitrales. Le Secrétariat lui-même doit préparer une étude sur le problème de la succession en ce qui concerne les Membres des Nations Unies, une autre étude sur la succession d'Etats dans le cadre des traités-lois multilatéraux dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire, et un aperçu sommaire des décisions des tribunaux internationaux sur la question de la succession d'Etats. Les membres de la Sous-Commission ont en outre l'obligation de faire connaître, si possible, au Secrétariat leurs vues sur les points essentiels de la méthode à suivre et de la portée du sujet, au plus tard le 1^{er} décembre 1962, aux fins de communication aux autres membres de la Sous-Commission. Sur la base de ces études, le Président de la Sous-Commission préparera un document de travail résumant toutes les observations, en temps voulu pour qu'il soit traduit et distribué avant la session de la Sous-Commission en janvier 1963.

165. Dans l'intervalle entre cette session et la quinzième session de la Commission, le Président préparera un document résumant l'état d'avancement des travaux de la Sous-Commission, qui constituera un rapport préliminaire et sera soumis à l'approbation de la Commission. Cela implique, bien entendu, que la succession d'Etats sera discutée à la quinzième session de la Commission et que les directives nécessaires seront données au Rapporteur spécial qui sera chargé de la question.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS

166. M. AGO, Président de la Sous-Commission, dit que la Sous-Commission a tenu une réunion au cours de laquelle il a été entendu que, dans une étude sur la question de la responsabilité des Etats, il importe avant tout de séparer les principes fondamentaux de la responsabilité, de toutes les questions qui sont traditionnellement étudiées dans le cadre de ce sujet. La Sous-Commission a été d'avis de ne pas aller plus loin en ce qui concerne le fond de la question, mais elle s'est mise d'accord sur le programme de travail à suivre.

167. Elle a décidé de se réunir de nouveau le 7 janvier 1963 et de siéger pendant au moins une semaine, mais pas au-delà du 16 janvier. On a même envisagé la possibilité de faire siéger la Sous-Commission plénière pendant une semaine et de laisser ensuite un groupe restreint se réunir durant quelques jours. Des études préliminaires ont déjà été soumises par M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes et M. Gobbi, observateur du Comité juridique interaméricain. La Sous-Commission a donc jugé souhaitable que chacun de ses membres présente un exposé écrit de ses vues générales sur le sujet et propose notamment une liste de « têtes de chapitre » à discuter. Ces exposés préliminaires devront être envoyés au Secrétariat à temps pour être traduits et distribués avant la session de janvier 1963 de la Sous-Commission. La Sous-Commission n'a pas encore prévu pour le Secrétariat un programme de travail particulier mais, après avoir reçu les exposés préliminaires et procédé à un échange de vues à leur sujet, elle sera en mesure de déterminer les recherches que le Secrétariat et les membres seront priés de faire, la façon dont elle

poursuivra ses travaux et la manière dont elle informera la Commission des progrès accomplis.

168. Le PRÉSIDENT propose que les rapports des organes subsidiaires de la Commission soient résumés dans le rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 20.

669^e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1962, à 9 h. 30

Président : M. Radhabinod PAL

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. — DROIT DES TRAITÉS (A/CN.4/L.101/Add.1)

(reprise du débat de la séance précédente)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de rapport.

Commentaire de l'article 3. — Capacité de devenir partie au traités

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. TOUNKINE propose en premier lieu, pour tenir compte de la décision prise par la Commission à la séance précédente, de remplacer l'expression « collectivité en rébellion », qui figure dans la troisième phrase, par le mot « insurgés ».

3. Il propose en outre de supprimer les trois dernières phrases dont le libellé est le suivant :

« Quant au Saint-Siège, les traités conclus par la Papauté sont en règle générale conclus non pas en vertu de sa souveraineté historique sur l'Etat du Vatican, mais au nom du Saint-Siège qui existe indépendamment de cet Etat. D'autre part, aussi bien dans la Convention de Genève sur le droit de la mer que dans la Convention de Vienne, le Saint-Siège figure sur la liste des « Etats » parties aux dites conventions. Quoi qu'il en soit, le Saint-Siège possède la capacité de conclure des traités et rentre à n'en pas douter soit dans la définition du terme « Etat », soit dans celle de l'expression « autres sujets du droit international ».

Ces trois phrases ne sont pas nécessaires, car il est dit, dans la phrase qui les précède immédiatement, que par l'emploi de l'expression « autres sujets du droit international » on entendait ne laisser subsister aucun

doute au sujet de la capacité du Saint-Siège de conclure des traités.

4. M. BARTOS appuie la deuxième proposition de M. Tounkine. L'existence de l'Etat du Vatican, doté d'un très petit territoire, est établie depuis 1929, date de l'accord de Latran. Toutefois, de nombreux Etats préfèrent considérer la Papauté comme une puissance spirituelle, autrement dit le Saint-Siège. Quoi qu'il en soit, toutefois, de la question de savoir si l'on considère la Papauté comme étant l'Etat du Vatican ou le Saint-Siège, on s'accorde unanimement à lui reconnaître la personnalité juridique dans l'ordre international et la capacité de conclure des traités internationaux. Il est donc inutile d'évoquer ces questions controversées, puisqu'il n'y a pas de différence pratique entre les Etats ayant des conceptions théoriques différentes.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'est borné à reprendre un passage du commentaire de 1959¹, en y ajoutant l'indication — donnée par le Secrétariat — qu'à la Conférence de Genève sur le droit de la mer (1958) et à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires (1961), le Saint-Siège figurait sur la liste des « Etats » parties aux conventions.

6. Il accepte cependant les deux amendements proposés par M. Tounkine.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

7. M. VERDROSS propose de remplacer, dans tout l'ensemble du paragraphe, d'une part, le mot « fédération » par les mots « Etat fédéral » et, d'autre part, les mots « Etats composants » par l'expression que la Commission a finalement adoptée pour figurer dans le texte des articles.

Il en est ainsi décidé.

8. M. CADIEUX propose de supprimer la phrase suivante : « On peut citer comme exemples les cantons suisses et les Etats membres de l'Union soviétique ». La capacité des cantons suisses de conclure des traités pourrait en effet être discutée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Commentaire de l'article 4. — Pouvoir de négocier, de signer, de ratifier ou d'accepter un traité, ou d'y adhérer

Paragraphe 1

9. M. ROSENNE propose les amendements suivants : dans la deuxième phrase, il conviendrait de remplacer, dans le texte anglais, les mots « being entitled to have some assurance » par les mots « being entitled to

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 98.*